

SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2020

DÉCISION N° 2020 / 112 / PROJET DE DEVIATION DE LA RN 88 /1

PROJET DE DEVIATION DE LA RN 88 DANS LE SECTEUR DU PERTUIS-SAINT-HOSTIEN

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants, notamment le II de l'article L.121-8,
- vu la recommandation de la CNDP en date du 8 juillet 1998,
- vu le courrier de saisine du 21 août 2020, de M. Arnaud SCHWARTZ, Président de l'association France Nature Environnement demandant l'organisation d'un débat public sur le projet de déviation à la RN 88 2x2 voies sur le tronçon Le Pertuis –Yssingaux en Haute-Loire,

Considérant que la recommandation du 8 juillet 1998 de la CNDP portant sur le projet de mise à 2 x 2 voies de la R.N 88 constatant que ce projet n'avait pas fait l'objet d'un débat « du type de celui prévu par la circulaire BIANCO » et préconisant que soit ouvert « un espace de concertation sur la nature et les modalités d'un aménagement nécessaire, compte tenu des choix susceptibles d'être proposés par ailleurs », n'a pas été suivie d'effet,

Considérant que malgré les nombreux éléments détaillés dans l'argumentation de l'association FNE relatifs tant aux impacts du projet qu'au non-respect des principes fondamentaux du droit à l'information et à la participation du public, le projet en cause ayant été soumis à enquête publique, l'organisation d'un débat public n'est légalement plus possible,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 :

La saisine du 21 août 2020, de M. Arnaud SCHWARTZ, Président de l'association France Nature environnement, demandant l'organisation d'un débat public au titre du II de l'article L. 121-8 est jugée irrecevable.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République française.

La Présidente,



Chantal JOUANNO